

chat d'iceux, et pour les dommages respectifs qu'ils leur causeront; et dans le cas où la dite Compagnie de Propriétaires, et les dits Propriétaires ou aucun d'eux ne pourroient pas s'accorder, alors l'affaire en contestation sera référée à deux Experts dont les parties nommeront chacune un, et en cas de différence d'opinion entre eux sur la matière référée, les dits Experts pourront appeller un troisième, et le rapport de ces trois personnes ou de deux d'entr'elles sera final: Pourvû qu'il sera loisible à la partie qui se croira lésée par tel jugement, après avoir dûment donné quinze jours d'avis à l'autre partie de son intention d'en appeller à la Cour du Banc du Roi du District de Montréal établissant les causes de telle application, et sur quoi telle Cour est par les présentes autorisée et requise, de tems en tems, sur telle application, de nommer en la même manière et forme prescrite par la Loi trois autres personnes, judiciaires et impartiales, et étant propriétaires de terres dans le dit District de Montréal, pour être Experts pour estimer la compensation, et aussi les dommages de tel Propriétaire ou Propriétaires, lesquels dits Experts auront préalablement prêté serment de fixer et déterminer fidèlement et impartialement, au meilleur de leur connoissance et entendement, le montant ou la valeur d'aucune terre ou autre propriété réelle qui pourroit être prise ou jugée nécessaire pour l'usage de tel Canal, et le montant du dommage ou des dommages que tel Propriétaire ou Propriétaires pourroient, de quelque manière que ce soit, essayer ou endurer, lorsqu'il faudra faire creuser le dit Canal, visiteront le lieu ou les lieux, ou l'objet en dispute, et prendront soigneusement des informations, afin de pouvoir constater et déterminer la valeur de telle terre ou autre propriété réelle, et le montant des dits dommages de tel Propriétaire ou Propriétaires respectivement, et feront et délivreront un rapport sous leur seing et sceau, ou sous le seing et sceau de deux d'entre eux, constatant et déterminant la valeur de telle terre ou autre propriété réelle, et le montant des dits dommages; lequel rapport étant de bonne foi et régulièrement fait, délivré et filé dans la dite Cour du Banc du Roi, sera confirmé par la dite Cour, et sera final et conclusif relativement au montant de la dite valeur et des dommages entre les différentes parties respectives intéressées, et la dite Compagnie des Propriétaires en payant ou en faisant une offre légale aux dits différens Propriétaires des dites terres, des différentes sommes accordées par tous tels rapports, auront et posséderont pour eux, leurs héritiers, successeurs et avans cause.